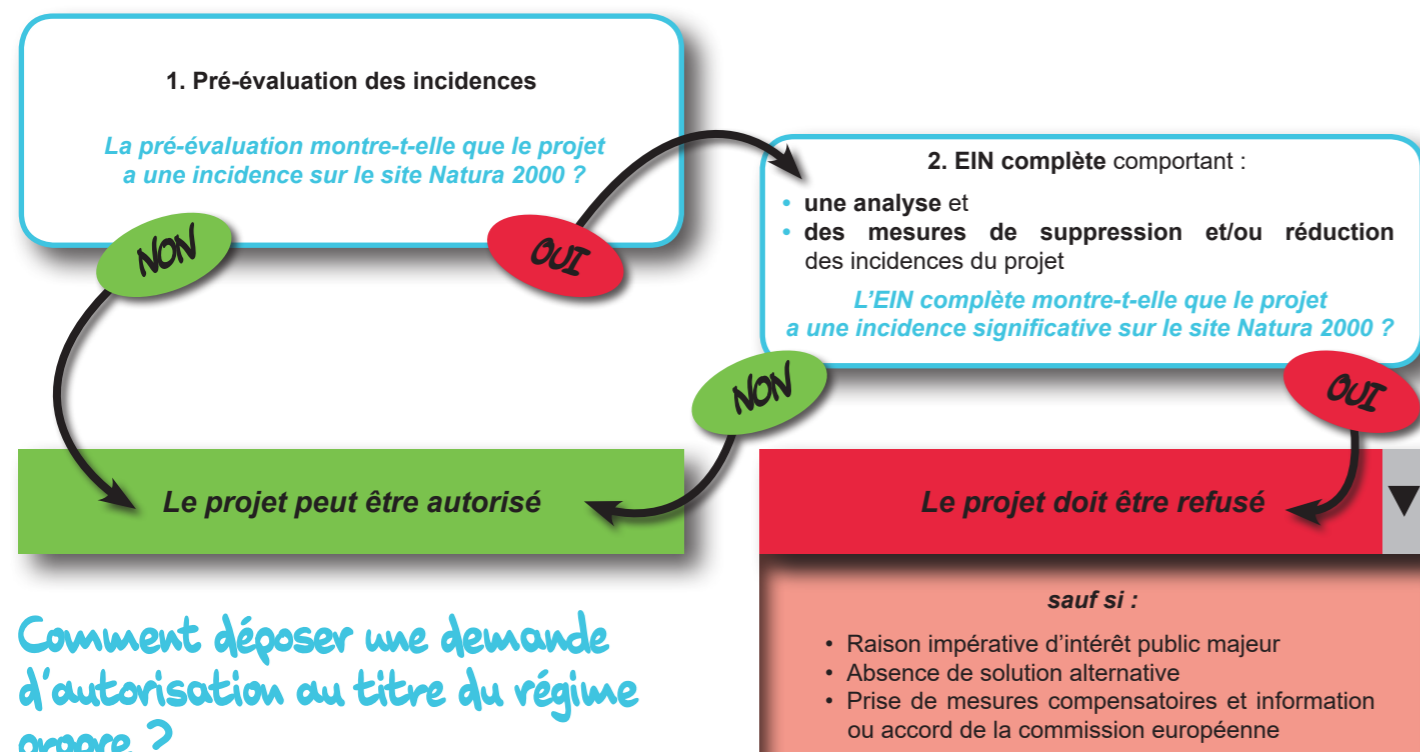


Que contient une EIN ?

L'EIN requiert de s'interroger sur les possibles impacts positifs et négatifs que le projet peut avoir sur les espèces et habitats du site Natura 2000 dans, ou à proximité duquel, il doit être réalisé.

- Si l'absence d'incidence significative sur le site peut rapidement être démontrée, l'EIN se résume à une simple **préévaluation**, dont la trame est disponible sur le site des services de l'État dans l'Ain ;
- Si le projet peut, au contraire, avoir des incidences négatives significatives sur les espèces et habitats du site, alors, il requiert la rédaction d'une **EIN complète** ;
- Si tout risque d'incidence significative ne peut pas être écarté, alors le projet doit être repensé pour pouvoir s'inscrire dans l'environnement du site sans remettre en cause son écologie sans quoi il ne sera pas autorisé.



Comment déposer une demande d'autorisation au titre du régime propre ?

⇒ En téléchargeant le formulaire de pré-évaluation des incidences correspondant à la thématique du projet. Les formulaires sont disponibles :

- sur le site internet de la DDT 01 : <http://www.ain.gouv.fr/les-outils-a711.html>
- sur le site internet Démarches simplifiées : www.demarches-simplifiees.fr

Les formulaires contiennent :

- un questionnaire à compléter pour aider le porteur de projet à réaliser la pré-évaluation des incidences Natura 2000 du projet,
- un guide pour trouver des informations sur Natura 2000,
- la liste des animateurs des sites du département de l'Ain et leurs coordonnées.

⇒ En contactant l'animateur du ou des sites concernés qui apportera son appui pour :

- concevoir un projet cohérent avec les sensibilités du site,
- aider à produire une évaluation des incidences Natura 2000 adaptée au projet.

Directeur de la publication : Guillaume Furri - directeur départemental des territoires de l'Ain
Rédaction : DDT de l'Ain - Service protection et gestion de l'environnement
Composition : DDT de l'Ain - Cabinet (Marylène Perrot-Audet)
Date de publication : juillet 2020

Direction départementale des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayeur - CS 90410
01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. : 04 74 45 62 37
Fax : 04 74 45 24 48
Mail : ddt@ain.gouv.fr



Le régime propre à Natura 2000 dans l'Ain

Qu'est-ce que Natura 2000 ?

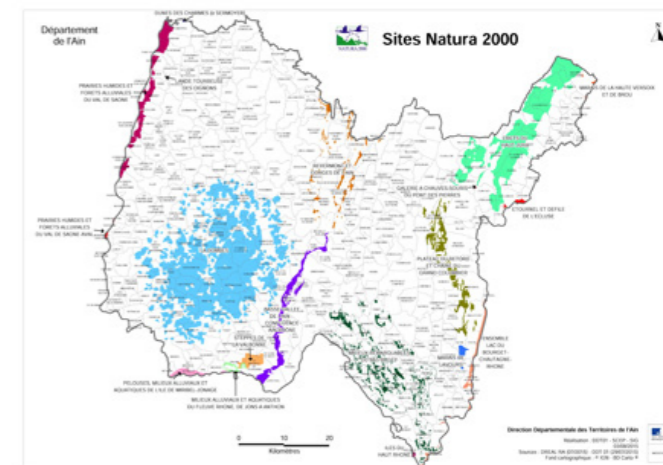
Natura 2000 est une politique de préservation de la biodiversité créée par l'Union européenne. Elle est à l'origine de la création d'un réseau de sites, désignés pour leur intérêt écologique, dans lesquels des actions sont menées pour garantir le bon état de conservation de la faune, de la flore et des habitats ciblés.

Ce réseau est mis en place en application de deux directives européennes :

- la directive « Oiseaux » de 2009
- et la directive « Habitats » de 1992

Pour développer ce réseau la France a adopté une démarche de concertation. Elle s'appuie sur du volontariat pour la mise en œuvre d'actions de préservation, de restauration ou d'entretien des sites.

Dans l'Ain, 19 sites ont ainsi été désignés. Ces sites sont portés par des structures de différentes natures (collectivités, syndicats de rivière, Parc naturel régional, État...). Étangs en Dombes, gîtes à Chauve-souris dans le massif jurassien, prairies humides en bords de Saône... sont ainsi autant de sites désignés pour les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire qu'ils abritent.



Qu'est-ce que le régime propre à Natura 2000 ?

Le dispositif Natura 2000 prévoit des financements pour réaliser des projets favorisant la biodiversité. Il implique également que les activités humaines doivent être conduites en prenant en compte les enjeux spécialement déterminés pour chaque site. Dans ce cadre, afin de garantir le bon équilibre entre les activités socio-économiques et la préservation de la biodiversité, les projets risquant d'avoir des incidences sur les sites ont été identifiés. Il peut s'agir d'activités, d'aménagements, de types de manifestations en milieu naturel ou encore de programmes de planification.

Regroupés en items, ces projets sont répartis dans 3 listes :

- une **liste nationale** et une **première liste locale** regroupant des projets encadrés par une réglementation et une procédure cadrée : autorisation, déclaration...
- une **seconde liste locale**, dont les projets ne sont pas réglementés par ailleurs et qui ne dépendent donc que de Natura 2000 : c'est le **régime propre à Natura 2000**. Les items de cette liste ne s'appliquent pas forcément à tous les sites d'un département car ils dépendent des sensibilités de chaque site Natura 2000.

Qu'est-ce que l'évaluation des incidences Natura 2000 ?

Les activités relevant du régime propre à Natura 2000 doivent faire l'objet d'une **demande d'autorisation préalable** avant leur mise en œuvre : il s'agit de la **demande d'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000**.

Cette demande s'accompagne obligatoirement d'une **évaluation des incidences Natura 2000 ou EIN**.



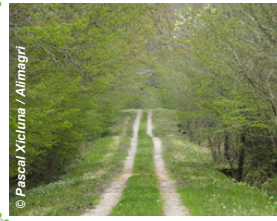
Chaque site Natura 2000 a un animateur. Celui-ci a pour rôle de faire vivre le site en favorisant les projets durables de territoire et de faire mettre en œuvre le document d'objectifs du site. Cette personne connaît le site, les habitats et espèces qu'il abrite, ainsi que les activités qui représentent une menace pour son équilibre. Dans ce cadre l'animateur est à même de conseiller les porteurs de projets pour qu'ils puissent mener leurs activités sans porter atteinte à l'intégrité du site. Cet accompagnement est gratuit et prévu dans le dispositif Natura 2000.



Quels sont les projets devant faire l'objet d'une EIN ?

Dans l'Ain les projets devant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au titre du régime propre à Natura 2000 sont ceux qui peuvent correspondre aux travaux suivants :

Travaux de valorisation dans les espaces forestiers ou montagnards



Création de voie forestière : pour des voies permettant le passage de camions grumiers et lorsque la réalisation est prévue en **tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000**.

- ⇒ L'empiérement d'une piste à tracteur existante, pour rendre possible l'accès des camions grumiers, constitue une création de voie forestière.
- ⇒ Ne sont pas concernés :
 - les dessertes pour le débardage,
 - les travaux d'amélioration de la voirie existante (y compris la réfection trentenaire),
 - la création d'une aire de retournement sur une voie existante.



Création de place de dépôt de bois : pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol et lorsque la réalisation est prévue en **tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000**.

- ⇒ Tout projet d'installation permanente pour déposer le bois est concerné quel que soit l'aménagement envisagé pour stabiliser le sol (empiérement ou autre).
- ⇒ Ne sont pas visés les dépôts ayant un impact localisé et réversible (exemple : les simples dépôts temporaires de grumes sur le sol en bord de chemin).



Premiers boisements : lorsque la réalisation est prévue en **tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000** et au dessus d'une superficie de 1 500 m².

- ⇒ Les plans de taillis sont visés.
- ⇒ Ne sont pas concernés :
 - les vergers,
 - la plantation de chênes truffiers,
 - les plantations de haies et d'alignement d'arbres,
 - les arbres plantés dans le cadre de l'agroforesterie.



Défrichement : dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 et 4 ha et lorsque la réalisation est prévue en **tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000**.

- ⇒ Est défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière (perte de la nature boisée du sol).



Création de pistes pastorales : pour des voies permettant le passage des camions de transport de matériaux ou d'animaux et lorsque la réalisation est prévue en **tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000**.

- ⇒ L'empiérement d'un chemin existant ou les travaux de stabilisation constituent une création de voie pastorale.
- ⇒ L'amélioration de la voirie existante est donc exclue du champ d'application.

Travaux de modification du foncier



Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes : pour la **partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000**, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.

- ⇒ Les travaux d'entretien nécessaires au maintien de la prairie sont autorisés. Ils correspondent à un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes (semis et sur-semis, travail superficiel du sol).



Création de plans d'eau permanents ou non : de surface supérieure à 0,05 ha et situés à **moins de 2 km d'un site Natura 2000**.



Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblais de zones humides ou de marais : pour les surfaces supérieures à 0,01 ha et dont la réalisation est prévue **dans ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000**.



Drainage : pour tout réseau de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et dont la réalisation est prévue à **l'intérieur d'un site Natura 2000**, ou à **moins de 2 km d'un site Natura 2000**, ou lorsque le point de rejet se situe dans un site Natura 2000.

- ⇒ La réalisation d'un réseau de drainage concerne :
 - les réseaux de drains et les exutoires créés,
 - les fossés ou cours d'eau modifiés, s'ils participent au réseau de drainage.



Arrachage de haies : lorsque la réalisation est prévue à **l'intérieur d'un site Natura 2000**.

- ⇒ L'item vise le dessouchage, la destruction définitive de la haie et ne s'applique pas à l'arrachage d'arbres isolés ou d'alignements d'arbres. Il s'applique également aux ripisylves
- ⇒ Ne sont pas concernées :
 - les haies entourant les constructions,
 - les haies mono-spécifiques d'essences exogènes,
 - l'ouverture d'une haie pour permettre le passage d'engins.

Affouillements, exhaussements, travaux en rivière et éoliennes



Installations de lignes ou de câbles souterrains : lorsque la réalisation est prévue pour tout ou partie à **l'intérieur d'un site Natura 2000**



Affouillements ou exhaussements de sol : pour les travaux situés à **l'intérieur d'un site Natura 2000**.

- ⇒ Sont concernés les affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 m et qui portent sur une surface inférieure à 100 m² situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 et pour une surface supérieure ou égale à 40 m².



Consolidation ou protection des berges : sur une longueur supérieure à 10 m et lorsque la réalisation est prévue pour tout ou partie à **l'intérieur d'un site Natura 2000**.

- ⇒ Ne sont pas concernés :
 - les canaux artificiels,
 - les chantiers prévoyant des techniques végétales vivantes.



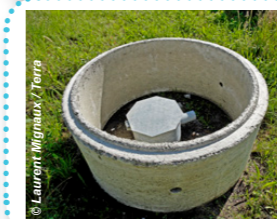
Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau : lorsque la réalisation est prévue en **tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000**.

- ⇒ Pour les aménagements constituant un obstacle à la continuité écologique, dès lors que leur impact entraîne une différence de niveau supérieure à 10 m.



Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : lorsque la réalisation est prévue pour tout ou partie à **l'intérieur d'un site Natura 2000**.

- ⇒ Dès lors que la capacité maximale supérieure atteint 200m³/h ou 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.



Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau : lorsque la réalisation est prévue pour tout ou partie à **l'intérieur d'un site Natura 2000**.

- ⇒ Quel que soit le procédé, lorsque le volume total prélevé est supérieur à 6 000 m³ par an.



Éoliennes : pour les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 m et implantées **pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000**.

Aménagements pour les activités de nature et manifestations sportives

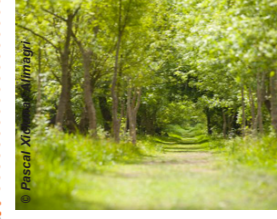
Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sport

Pour les aménagements d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha et lorsque la réalisation est prévue pour tout ou partie à **l'intérieur d'un site Natura 2000**.



Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste

Lorsque la réalisation est prévue pour tout ou partie à **l'intérieur d'un site Natura 2000**.



- ⇒ Sont concernées :
 - la création ex-nihilo de chemin ou de sentier,
 - la création de nouveaux tronçons de sentiers existants.
- ⇒ Ne sont pas concernés :
 - l'aménagement de sentiers existants (bornage, fléchage...),
 - l'élargissement de sentier.

Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou dans des cavités souterraines

Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à **l'intérieur d'un site Natura 2000**.



- ⇒ Les équipements n'entrent pas dans le champ d'application visé dès lors qu'ils sont temporaires ou réversibles. Les broches fixées dans la paroi ne sont pas considérées comme des équipements temporaires.
- ⇒ La réouverture de sites équipés non utilisés est également soumise à EIN si cela implique la mise en place d'équipements non réversibles.